

MM/LD/WG/22/2 ORIGINAL : ANGLAIS DATE : 13 AOÛT 2024

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-deuxième session Genève, 7 – 11 octobre 2024

MENTION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE COMME INDICATION OBLIGATOIRE POUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SÉLECTIONNÉES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

- 1. Au début de la pandémie de COVID-19, il restait 148 600 enregistrements internationaux en vertu du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid") pour lesquels ni le titulaire ni le mandataire n'avaient fourni d'adresse électronique pour recevoir des communications électroniques du Bureau international. Bien que les déposants, les titulaires et les mandataires aient la possibilité de fournir une adresse électronique, ils n'y étaient pas tenus. En avril 2020, le Bureau international a commencé à contacter les titulaires et les mandataires pour recueillir leurs adresses électroniques afin d'atténuer les effets négatifs des perturbations causées par la pandémie sur les services postaux et d'acheminement du courrier à l'échelle mondiale.
- 2. À sa cinquante-quatrième session (31e session extraordinaire) tenue à Genève du 21 au 25 septembre 2020, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté les modifications des règles 3, 9 et 25 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "règlement d'exécution" et "Protocole") en tant que mesure liée à la COVID-19. Ces modifications, entrées en vigueur le 1er février 2021, exigent que les déposants et les nouveaux titulaires indiquent une adresse électronique dans les demandes internationales et les demandes d'inscription d'un changement de titulaire. Celles-ci exigent également que les mandataires indiquent une adresse électronique lorsqu'ils sont constitués.

- 3. Le 1^{er} février 2023, les modifications apportées à l'instruction 11 des Instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommées "instructions administratives") sont entrées en vigueur, exigeant que toutes les communications avec le Bureau international soient effectuées par des moyens électroniques. Par conséquent, les titulaires et les mandataires qui n'avaient pas encore fourni d'adresse électronique ont été instamment priés de le faire le plus rapidement possible.
- 4. À la suite des mesures prises décrites ci-dessus, en avril 2024, il ne restait plus que 13 800 enregistrements internationaux sans adresse électronique pour le titulaire ou le mandataire, ce qui signifie que pour 98,4% des enregistrements internationaux, soit le titulaire, soit le mandataire, soit les deux, avaient fourni une adresse électronique.
- 5. Néanmoins, pour la plupart des enregistrements internationaux, seuls les mandataires avaient fourni une adresse électronique. En avril 2024, les titulaires n'avaient pas encore fourni d'adresse électronique pour 459 500 enregistrements internationaux, soit 52% de l'ensemble des enregistrements internationaux. En outre, il restait 6000 enregistrements internationaux pour lesquels les mandataires constitués n'avaient pas encore fourni d'adresse électronique.

INTÉRÊT DE FOURNIR UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE

6. Les déposants, les titulaires et les mandataires doivent fournir une adresse électronique pour pouvoir bénéficier des avantages liés à la réception de communications électroniques du Bureau international, notamment en ce qui concerne la réception de communications urgentes dans les plus brefs délais et la possibilité de soumettre des demandes en ligne et de gérer les demandes internationales et les enregistrements internationaux par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne sécurisée appelée eMadrid, qui sera bientôt mise en service.

ADRESSE ÉLECTRONIQUE POUR RECEVOIR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- 7. Le Bureau international a longuement débattu des avantages de la communication par voie électronique¹. La communication par voie électronique est le moyen le plus rapide, le plus efficace, le plus rentable, le plus respectueux de l'environnement et le plus résilient de transmettre des communications. Elle assure une exécution rapide sans perturber les délais de réponse aux communications présentant un caractère urgent. Le Bureau international a pris des mesures qui lui permettent de confirmer la réception des communications électroniques, d'identifier les cas dans lesquels les communications n'ont pas été reçues et les raisons de ces échecs, et, lorsque de tels échecs se produisent, d'envoyer une copie imprimée de la communication à l'adresse postale du destinataire.
- 8. Bien que le Bureau international doive adresser toutes les communications au mandataire constitué, l'article 7.3) du Protocole prévoit que le Bureau international doit adresser les avis officieux d'échéance des enregistrements internationaux à la fois aux titulaires et aux mandataires. De même, le règlement d'exécution exige que le Bureau international adresse les communications relatives à l'inscription de la constitution d'un mandataire, à la radiation de cette inscription, aux notifications de paiement insuffisant des émoluments et taxes de renouvellement et aux notifications de non-renouvellement d'enregistrements internationaux à la fois aux titulaires et aux mandataires.

Voir le document MM/A/54/1 "Mesures liées à la pandémie de COVID-19 : Rendre obligatoire l'indication d'une adresse électronique".

- 9. En 2023, le Bureau international a envoyé 103 676 communications au titre du système de Madrid aux déposants, titulaires ou mandataires qui n'avaient pas fourni d'adresse électronique ou pour lesquels une communication électronique n'avait pas pu être envoyée à l'adresse électronique indiquée². Sur ces communications envoyées par voie postale, 48% étaient des avis officieux d'expiration selon l'article 7.3) du Protocole et 32% étaient des notifications de non-renouvellement, tous deux envoyés principalement à des titulaires qui n'avaient pas fourni d'adresse électronique. Les 20% restants étaient constitués d'autres types de communication.
- 10. Le système de Madrid est le système d'enregistrement mondial administré par l'OMPI pour lequel les services de traitement du courrier de l'OMPI assurent le plus grand nombre de communications sortantes, avec des incidences négatives en matière de coûts et d'environnement. À titre de comparaison, en 2023, l'OMPI a traité seulement 152 communications pour le PCT, 10 041 pour le Centre d'arbitrage et de médiation et 8951 pour le reste de l'Organisation.
- 11. Le Bureau international va poursuivre ses efforts pour recueillir les adresses électroniques en contactant les titulaires et les mandataires, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer que les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore fourni d'adresse électronique le fassent. En veillant à ce que les titulaires et les mandataires communiquent une adresse électronique, on réduira le risque que ceux-ci ne reçoivent pas des communications urgentes en raison d'éventuelles irrégularités ou perturbations des services postaux. Qui plus est, cela permettra de réduire la demande de services de traitement du courrier et de diminuer l'empreinte carbone de l'Organisation.

L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE COMME ÉLÉMENT D'UN MODE D'IDENTIFICATION EN LIGNE PERMETTANT DE GÉRER EN TOUTE SÉCURITÉ LES DEMANDES INTERNATIONALES ET LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

- 12. L'introduction des demandes d'inscription en ligne a permis de réduire le nombre de demandes irrégulières³ et de raccourcir les délais de traitement par rapport aux demandes transmises par d'autres moyens⁴. Ces avantages ont contribué à un taux d'adoption élevé des demandes en ligne⁵. En outre, les demandes en ligne permettent d'introduire le traitement et l'inscription automatiques, sans intervention humaine, pour certaines inscriptions.
- 13. Les demandes en ligne sont améliorées pour garantir une plus grande sécurité par rapport aux demandes transmises par d'autres moyens. Ce résultat est obtenu grâce à l'introduction d'un mode d'identification aux fins de la section 7 des instructions administratives. Dans le cadre des communications électroniques échangées avec les déposants ou les titulaires et les mandataires, cette section permet de remplacer les signatures par un mode d'identification à déterminer par le Bureau international.

Les causes les plus courantes de ces échecs sont les adresses électroniques défectueuses, les adresses électroniques qui ne sont plus valables ou les boîtes de réception pleines.

³ Par exemple, en mars 2024, 8% des demandes en ligne d'inscription d'un changement de titulaire étaient irrégulières, contre 46% des demandes sur papier.

Par exemple, en mars 2024, le délai de traitement pour l'inscription d'un changement de titulaire était de 19 jours, contre 43 pour les demandes sur papier.

Le taux d'adoption des demandes en ligne varie d'une inscription à l'autre. En mars 2024, le taux d'adoption pour les demandes d'inscription d'une renonciation était de 83%, alors qu'il était de 52% pour les demandes d'inscription d'un changement de titulaire.

- 14. Les demandes d'inscription en ligne soumises par un utilisateur disposant d'un compte OMPI associé à l'adresse électronique du mandataire ou du titulaire sont réputées avoir été signées par ces derniers. Lorsque le compte OMPI n'est pas associé à l'adresse électronique du mandataire ou du titulaire, une demande de confirmation (signature) est envoyée à l'adresse électronique du mandataire. S'il n'y a pas de mandataire, la demande de confirmation est envoyée à l'adresse électronique du titulaire. Dans tous les cas, le mandataire ou le titulaire est informé qu'une demande a été présentée et qu'elle est en cours de traitement.
- 15. La procédure de signature en ligne décrite ci-dessus a été introduite en 2022 en tant que projet pilote pour les demandes en ligne d'inscription d'un changement de titulaire. Compte tenu de l'expérience positive acquise au cours de cette phase pilote, la procédure de signature en ligne est maintenant introduite pour d'autres demandes d'inscription en ligne.
- 16. Dans un avenir proche, les demandes en ligne seront accessibles via un nouveau service appelé eMadrid. Les déposants, titulaires et mandataires qui fournissent une adresse électronique et créent un compte OMPI lié à cette dernière pourront gérer de manière sûre et efficace leur portefeuille de demandes internationales et d'enregistrements internationaux en se connectant à eMadrid à l'aide de leur compte OMPI.
- 17. Les déposants et mandataires qui n'ont pas encore communiqué d'adresse électronique ne pourront pas bénéficier des demandes d'inscription en ligne ni des avantages offerts par la nouvelle plateforme eMadrid. Les avantages actuels qu'offrent les demandes d'inscription en ligne et les avantages prévus de la nouvelle plateforme eMadrid montrent à quel point il importe de poursuivre les efforts pour s'assurer que les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore communiqué d'adresse électronique le fassent.

MENTION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE COMME INDICATION OBLIGATOIRE POUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SÉLECTIONNÉES

- 18. Le Bureau international propose de modifier les règles 3, 20*bis*, 24 et 25 du règlement d'exécution afin d'exiger que les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore indiqué d'adresse électronique le fassent dans les demandes présentées en vertu de ces règles. Une exigence similaire s'appliquerait aux preneurs de licence et à leurs mandataires pour les demandes présentées en vertu de la règle 20*bis*.
- 19. Une modification apportée à la règle 3.2)a) du règlement d'exécution exigerait que les déposants et les titulaires qui n'ont pas encore indiqué d'adresse électronique le fassent dans le cadre d'une demande d'inscription de la constitution d'un mandataire. Selon l'alinéa 3) de la même règle, les demandes d'inscription de la constitution d'un nouveau mandataire qui ne remplissent pas la nouvelle condition seraient considérées comme irrégulières.
- 20. Les nouveaux sous-alinéas vi) et vii) de la règle 20*bis*.1)b) du règlement d'exécution exigeraient que les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore indiqué d'adresse électronique le fassent dans les demandes d'inscription, de modification de l'inscription ou de radiation de l'inscription d'une licence.
- 21. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 20*bis*.1)b)iii) et c)iv) du règlement d'exécution exigeraient que les demandes d'inscription d'une licence comprennent l'adresse électronique du preneur de licence et de son mandataire.

- 22. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 20*bis*.2)a) et b), 3)a) et 5)d) et e) du règlement d'exécution exigeraient que le Bureau international notifie aux preneurs de licence ou à leurs mandataires les irrégularités constatées dans les demandes présentées en vertu de la même règle, l'abandon de ces demandes ou les inscriptions effectuées en vertu de la règle 20*bis* du règlement d'exécution, y compris celles qui concernent les déclarations selon lesquelles une licence donnée est sans effet.
- 23. Les nouveaux sous-alinéas vii) et viii) de la règle 24.3)a) du règlement d'exécution exigeraient que les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore indiqué d'adresse électronique le fassent dans le cadre d'une demande d'inscription d'une désignation postérieure.
- 24. Les nouveaux sous-alinéas viii) et ix) de la règle 25.2)b) du règlement d'exécution exigeraient que les titulaires et les mandataires qui n'ont pas encore indiqué d'adresse électronique le fassent dans les demandes d'inscription de changements de titulaire, limitations, renonciations et modifications du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire et de radiations.
- 25. Les adresses électroniques du cédant et de son mandataire dans une demande d'inscription d'un changement de titulaire sont nécessaires pour leur notifier l'inscription du changement, ainsi que toute déclaration ultérieure éventuelle selon laquelle cette inscription est sans effet et la création d'un nouvel enregistrement international au nom du cédant.
- 26. Les demandes d'inscription présentées en vertu des règles 3, 20*bis*, 24 et 25 du règlement d'exécution qui ne remplissent pas les nouvelles conditions proposées seraient irrégulières. Pour les demandes concernant l'inscription d'une désignation postérieure, cette irrégularité, si elle est corrigée, n'affecterait pas la date de la désignation postérieure. Les demandes à l'égard desquelles les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit de trois mois seraient considérées comme abandonnées.
- 27. Il est suggéré que les modifications du règlement d'exécution proposées dans le présent document entrent en vigueur le [1^{er} novembre 2025].
 - 28. Le groupe de travail est prié
 - i) d'examiner le contenu du présent document et
 - ii) de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid certaines ou l'ensemble des propositions de modification des règles 3, 20bis, 24 et 25 du règlement d'exécution, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, en vue de leur entrée en vigueur le [1er novembre 2025].

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Texte en vigueur le 1er novembre 2024[1er novembre 2025]

[...]

Règle 3 Représentation devant le Bureau international

[...]

- 2) [Constitution du mandataire]
 - a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale ou par le nouveau titulaire de l'enregistrement international dans une demande visée à la règle 25.1)a)i) qui doit contenir le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que lesl' adresses électroniques du mandataire et du déposant ou du titulaire lorsque l'adresse électronique du déposant ou du titulaire n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure.

[...]

Règle 20*bis* Licences

- 1) [Demande d'inscription d'une licence]
 - a) Une demande d'inscription d'une licence doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet, par le titulaire ou, si l'Office admet une telle présentation, par l'Office de la partie contractante du titulaire ou par l'Office d'une partie contractante à l'égard de laquelle la licence est accordée.
 - b) La demande doit indiquer
 - i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire,
 - iii) le nom et l'adresse du preneur de licence indiqués conformément aux instructions administratives, <u>ainsi que son adresse électronique</u>,
 - iv) les parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée,
 - v) le fait que la licence est accordée pour tous les produits et services couverts par l'enregistrement international, ou les produits et services pour lesquels la licence est accordée, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services.

- vi) l'adresse électronique du titulaire lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure,
- vii) l'adresse électronique du mandataire, le cas échéant, lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande d'inscription de la constitution du mandataire comme telle.
- c) La demande peut également indiquer
 - i) lorsque le preneur de licence est une personne physique, l'État dont il est ressortissant,
 - ii) lorsque le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.
 - iii) le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire d'une partie contractante déterminée,
 - iv) lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse du mandataire, indiqués conformément aux instructions administratives, <u>ainsi que</u> son adresse électronique,
 - v) lorsque la licence est une licence exclusive ou une licence unique, ce fait, [7]
 - vi) le cas échéant, la durée de la licence.
- d) La demande doit être signée par le titulaire ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle est présentée.

2) [Demande irrégulière]

- a) Si la demande d'inscription d'une licence ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a), b) et d), le Bureau international notifie ce fait au titulaire, <u>au preneur de licence ou à son mandataire</u>, le cas échéant, et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.
- b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire, au preneur de licence ou à son mandataire, le cas échéant, et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) [Inscription et notification]

- a) Lorsque la demande remplit les conditions prévues à l'alinéa 1)a), b) et d), le Bureau international inscrit la licence au registre international, avec les informations contenues dans la demande, notifie ce fait à l'Office des parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée et informe en même temps le titulaire, le preneur de licence ou son mandataire, le cas échéant, et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.
- b) La licence est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une demande remplissant les conditions requises.

- c) Nonobstant le sous-alinéa b), lorsque la poursuite de la procédure a été inscrite en vertu de la règle 5*bis*, la licence est inscrite au registre international à la date d'expiration du délai prescrit à l'alinéa 2)b).
- 4) [Modification ou radiation de l'inscription d'une licence] Les alinéas 1) à 3) s'appliquent mutatis mutandis à une demande de modification ou de radiation de l'inscription d'une licence.
- 5) [Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence donnée est sans effet]
 - a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie l'inscription d'une licence concernant cette partie contractante peut déclarer que cette inscription est sans effet dans ladite partie contractante.
 - b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer
 - i) les motifs pour lesquels l'inscription de la licence est sans effet,
 - ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la licence se rapporte, les produits et services qui sont concernés, ou ceux qui ne sont pas concernés, par la déclaration,
 - iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et
 - iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.
 - c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée à l'alinéa 3) a été envoyée à l'Office concerné.
 - d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c), et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par l'Office, audit titulaire ou audit Office et le preneur de licence ou son mandataire, le cas échéant. La déclaration est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une communication remplissant les conditions requises.
 - e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au preneur de licence ou à son mandataire, le cas échéant.

[...]

Règle 24 Désignation postérieure à l'enregistrement international

- 1) [Capacité]
 - a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée "désignation postérieure") lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire remplit les conditions prévues à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international.
 - b) [Supprimé]

- c) [Supprimé]
- 2) [Présentation; formulaire et signature]
 - une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,
 - i) [supprimé]
 - ii) [supprimé]
 - iii) lorsque l'alinéa 7) s'applique, la désignation postérieure issue d'une conversion doit être présentée par l'Office de l'organisation contractante.
 - b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

3) [Contenu]

- a) Sous réserve de l'alinéa 7)b), la désignation postérieure doit contenir ou indiquer
 - i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire,
 - iii) la partie contractante qui est désignée,
 - iv) si la désignation postérieure se rapporte à tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ce fait, ou, si la désignation postérieure ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ces produits et services,
 - v) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et,
 - vi) si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office.
 - vii) l'adresse électronique du titulaire lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure, et,
 - viii) l'adresse électronique du mandataire, le cas échéant, lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande d'inscription de la constitution du mandataire comme telle.

Règle 25 Demande d'inscription

1) [Présentation de la demande]

- a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à
 - un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
 - ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
 - iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;
 - iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l'introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu'à l'État et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;
 - v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.
 - vi) un changement de nom ou d'adresse du mandataire.
- b) La demande doit être présentée par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).
- c) [Supprimé]
- d) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [Contenu de la demande]

- a) Une demande en vertu de l'alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l'inscription demandée,
 - i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,
 - iii) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique, de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le "nouveau titulaire"),

- iv) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- v) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au point iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées conformément au point iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué être ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans l'une des parties contractantes à l'égard desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- vi) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, et
- vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions,
- <u>viii)</u> l'adresse électronique du titulaire lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure,
- ix) l'adresse électronique du mandataire, le cas échéant, lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande d'inscription de la constitution du mandataire comme telle.

[Fin de l'annexe et du document]